

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE
A CHAUD MOBILE (ICPE) A MERU (60110)
SOCIETE TRABET
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	TRABET
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse du siège social	17 route d'Eschau, BP 30308, 67411 ILLKIRCH
Signataire de la demande	M. Michel WAMBST, Directeur général
Interlocuteur du dossier	M. Eric WEIMANN
Téléphone / e-mail	03.88.40.48.46 / eweimann.trabet@fr.oleane.com
Activité principale	Travaux de maçonnerie générale
N° SIRET	414 801 696 00017
Code NAF	452 V

La société TRABET envisage d'exploiter, sur la commune de MERU, une centrale d'enrobage à chaud mobile afin d'honorer un reliquat de son contrat pour la réfection de l'autoroute A16. En effet, la société avait déposé un premier dossier de demande temporaire en mars 2014 afin de débiter les travaux de réfection de l'autoroute A16 avant l'été 2014.

II. CADRE JURIDIQUE

Les activités de la société TRABET relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées : "centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud".

A ce titre, et conformément à l'article R. 122 -13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les activités relèvent également des régimes de l'enregistrement (2517 : station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes) et de la déclaration pour :

- le dépôt de bitume (rubrique 1520) ;
- le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique 1432) ;

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impacts et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis à la société pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La centrale d'enrobage mobile sera implantée sur une plate-forme appartenant à la société SANEF sur la commune de Méru (60 110). Cette plate-forme est mise à la disposition de la société TRABET pour la durée des travaux par la SANEF, propriétaire du terrain, dans le cadre des travaux de réfection de l'autoroute A16. La surface globale de ce terrain est de près de 6 ha (60 000 m²), dont un peu moins de 20 000 m² seraient utilisés par la société TRABET.

Le projet serait implanté sur le ban de la commune de Méru, au lieu-dit « La Croix Mariveaux », Section ZB – parcelles 105-106, en bordure immédiate de l'autoroute A16.

La situation du terrain permet de disposer d'un ensemble d'infrastructures utiles à l'exploitation de la centrale : surface carrossable pour l'approvisionnement des granulats, proximité immédiate du chantier par rapport à l'A16, accès routier en dehors de toute zone urbanisées, situation éloignée des habitations ou d'un milieu sensible, position idéalement centrée par rapport aux chantiers, et proximité d'infrastructures ferroviaires pour l'approvisionnement éventuel des granulats par train.

IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Le site n'est pas inscrit au sein :

- d'un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale ou Régionale ;
- d'un périmètre de protection d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- d'une Zone Natura 2000 ;
- d'un rayon d'arrêté de biotope ;
- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF). Les cinq ZNIEFF les plus proches étant localisées à environ 4 km au sud-est du site (Bois d'Esches et de la Gallée, bois de Grainval et de Montagny, Marais d'Amblainville, bois de Tumbrel et Chavencon et la Butte de Rosne) ;
- d'un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du site dans une zone en bordure d'autoroute permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible. En particulier, aucune espèce protégée dans le voisinage du site n'a été recensée.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

V . ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1".

Le fonctionnement de l'installation de la société TRABET :

- n'est pas à l'origine d'odeurs gênantes susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- n'est pas consommateur d'eau ;
- génère peu de déchets.

5.1 Rejets aqueux

Le process de fabrication ne consomme pas d'eau. Il n'y aura sur le site aucune arrivée d'eau potable ni de pompage dans la nappe phréatique. Il n'y aura pas non plus de consommation d'eau pour les sanitaires.

L'eau de pluie ruissellera et s'infiltrera sur ce terrain de façon naturelle.

Il peut y avoir de l'eau souillée dans le bac de rétention. L'exploitant indique que cette eau sera pompée et traitée comme déchet dans un centre de traitement dûment autorisé.

5.2 Rejets atmosphériques

Le tambour malaxeur, la combustion, la chaufferie filtre, la chaufferie pour citerne de bitume additionnelle et le fonctionnement des moteurs thermiques sont des éléments de l'installation qui sont susceptibles d'émettre des polluants à l'atmosphère.

De fait l'installation est munie d'une cheminée de 13 mètres d'évacuation des rejets atmosphériques filtrés. Les polluants suivants devront être suivis : poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, COV (Composés Organiques Volatils).

Par temps sec, l'approvisionnement en sable peut générer des poussières. Dans ce cas, l'exploitant indique que l'approvisionnement sera stoppé.

Afin d'atténuer les impacts sur l'air, l'exploitant met en place certaines mesures :

- utilisation de fioul avec une teneur en soufre inférieure à 1% afin de réduire les émissions en dioxyde de soufre ;
- utilisation de filtre à manche afin de récupérer les fines issues du séchage des matériaux.

5.3 Déchets

La fabrication d'enrobé bitumeux génère peu de déchets. Ils sont constitués de granulats à un faible pourcentage de bitume. Ils proviennent de la purge du tube de l'installation.

Les autres sources de déchets sont les déchets ménagers du personnel, les eaux de pluie souillées de la rétention, les déchets de l'atelier de préparation et les produits d'entretien de la centrale.

5.4 Bruit

Il n'y a pas de zones d'émergence réglementée recensées dans un rayon de 400 mètres de l'installation. Les premières habitations se situent à plus de 400 mètres de l'autoroute.

Les données de l'exploitant montrent que l'installation respecte les niveaux sonores en limite de propriété.

5.5 Transports

L'installation est implantée au droit du chantier. L'accès se fait directement par l'A16 ou par la RD923.

L'approvisionnement en matières premières se fait par camion. L'exploitant se réserve le droit de se faire approvisionner en granulats par voie ferrée.

La quantité d'enrobé bitumeux utilisée pour la réfection de l'A16 est de 2000 tonnes /jour ce qui correspond à 15 à 20 camions en rotation par jour. L'approvisionnement en matières premières (granulats, fioul,...) représente environ 6 à 8 camions en rotation par jour.

5.6 Risques sanitaires

L'étude sanitaire réalisée par l'exploitant est uniquement qualitative et ne présente pas de résultats chiffrés bien que l'installation d'enrobage à chaud ait déjà été utilisée sur plusieurs sites en France.

Il sera prescrit à l'exploitant de réaliser une étude risque sanitaire chiffrée sur la base des résultats des analyses des rejets atmosphériques.

VI. DANGERS

L'étude de dangers met en évidence un scénario accidentel susceptible de générer des effets dangereux au-delà des limites de propriété du site avec une fréquence d'occurrence inférieure à une fois tous les 100 ans. Ce scénario est l'incendie de la cuvette de rétention du stockage de liquides inflammables.

Ce scénario génère des effets hors des limites de propriété mais ces effets n'atteignent ni l'autoroute ni des tiers. Ils sortent sur une bande végétalisée entre l'autoroute et les limites de site. De plus cette bande végétalisée constitue une sorte de merlon. L'installation est en contrebas.

Afin de prévenir et limiter les risques présentés par l'installation, l'exploitant met en place plusieurs appareils de sécurité :

- des sondes et régulateurs de température équipés d'avertisseurs visuels et sonores sont installés sur chaque citerne de bitume, de fuel lourd et sur le circuit du fluide caloporteur.
- le brûleur du tambour sécheur est équipé d'un arrêt automatique d'approvisionnement du fuel, en cas d'extinction de la flamme.
- les appareils de réchauffe du combustible, comportent un dispositif limiteur de température protégeant contre toute surchauffe anormale.
- les installations sont équipées d'un clapet coupe feu entre le dépoussiéreur et le tambour sécheur.

VII. JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par la société TRABET apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. L'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la faune et la flore. Les mesures de suppression de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 21 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON